



Règlement intérieur de l'organisme de formation

FRSEA Bourgogne Franche-Comté

à destination des stagiaires

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

PREAMBULE

La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Bourgogne Franche-Comté est un organisme syndical, issu de la fusion de Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Bourgogne et de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Franche-Comté. Elle est constituée en 2017 par les 8 FDSEA de Bourgogne Franche-Comté et représentée par son président M. Stéphane SAUCE et par son directeur M. Alex SONTAG. Elle est déclarée structure bénéficiant d'une activité de formation, depuis le 06 décembre 2011, sous le numéro de déclaration d'activité 43250256425 auprès de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté.

La FRSEA de Bourgogne Franche-Comté sera dénommée ci-après « Organisme de Formation » ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « les stagiaires », le directeur de la FRSEA sera dénommé ci-après « le responsable de l'Organisme de Formation ».

Article 1 – Champs d'applications du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par la FRSEA Bourgogne Franche-Comté. Un exemplaire est laissé à disposition des stagiaires sur le lieu de la formation ou sur simple demande. Le lieu de formation est le local désigné par la FRSEA Bourgogne Franche-Comté et inscrit sur la convocation du stagiaire. En cas de formation dispensée en dehors des locaux de la FRSEA Bourgogne Franche-Comté, outre les articles du présent règlement, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Pour les formations se déroulant tout ou partie sur le terrain, l'ensemble des articles de ce règlement s'appliquent.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la FRSEA Bourgogne Franche-Comté.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, ainsi que de toute consigne imposée soit par la direction de l'Organisme de Formation, soit par le constructeur ou le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Article 3 – Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant habilité de l'Organisme de Formation ou des services de secours.

Tout stagiaire, témoin d'un début d'incendie, doit immédiatement alerter un représentant de l'Organisme de Formation.

Article 4 – Boissons alcoolisées, tabac et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur les lieux de la formation.

Il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 5 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 5.1 – Horaires de formation

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de Formation dans la convocation. L'Organisme de Formation se réserve le droit, en accord avec les stagiaires et le formateur, de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 5.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'Organisme de Formation.

Si l'absence, le retard ou le départ anticipé du stagiaire ne relève pas d'un cas de force majeure et entraîne une perte de financement pour l'Organisme de Formation, celui-ci se réserve le droit de réclamer au stagiaire la part correspondant à la perte de financement subie.

Article 5.3 Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'Organisme de Formation, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prises en charges des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 6 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Article 7 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 8 – Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 9 – Propriété intellectuelle et droit à l'image

Article 9.1 – Droits d'auteurs

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique, remise lors des sessions de formation, est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 9.2 – Droit à l'image

Les stagiaires autorisent l'Organisme de Formation à les photographier ou à les filmer durant la formation, et à utiliser ces clichés dans le contexte de sa communication. En cas d'opposition, il leur est demandé de le signaler par écrit à l'Organisme de Formation au plus tard à la date de début du stage.

Article 10 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommage aux biens personnels des stagiaires

L'Organisme de Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par le stagiaire, dans les locaux de formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant du simple avertissement écrit à l'exclusion définitive de la session de formation, après application de la procédure disciplinaire prévue à l'article R 6352-4 du Code du travail.

Le responsable de l'Organisme de Formation, ou son représentant, informe le stagiaire de la sanction prise, ainsi que l'employeur du salarié stagiaire.

En cas de comportement dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels, la responsabilité civile du stagiaire pourra être engagée.

Fait à Bretenière,

La FRSEA BFC